

FUSION-ABSORPTION

DE LA SOCIÉTÉ STE OCCITANE D'ETUDES ECONOMIQUES ET COMPTABLES

PAR LA SOCIÉTÉ @COM.TARN

TRAITÉ DE FUSION

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

- PM FINANCES, représentée par Madame Célia PECHMAGRE-CAMINADE, agissant en qualité de Président et au nom de la société @COM.TARN, Société par actions simplifiée au capital de 201 900 euros, dont le siège social est 15 Rue Marcel Briguiboul 81100 CASTRES, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 380 718 379 RCS CASTRES,

Ci-après dénommée "la société absorbante",
D'UNE PART,

ET:

- Bruno SIGUIE, agissant en qualité de Président et au nom de la société STE OCCITANE D'ETUDES ECONOMIQUES ET COMPTABLES, Société par actions simplifiée, au capital de 47 000 euros, dont le siège social est 40 Rue Alphonse Juin 81100 CASTRES, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 311 770 291 RCS CASTRES,

Ci-après dénommée "la société absorbée",
D'AUTRE PART,

Préalablement à la convention de fusion faisant l'objet du présent acte, il a été exposé ce qui suit :

CHAPITRE I : EXPOSÉ

I - Caractéristiques des sociétés

1/ La société @COM.TARN est une Société par actions simplifiée qui a pour objet, tel qu'indiqué au Registre du commerce et des sociétés :

Exercice de la profession d'expert-comptable.

La durée de la Société est de 99 ans et ce, à compter du 04 décembre 1991.

Le capital social de la société @COM.TARN s'élève actuellement à 201 900 euros. Il est réparti en 4 038 actions de la société absorbante de 50 euros de nominal chacune, intégralement libérées.

2/ La société STE OCCITANE D'ETUDES ECONOMIQUES ET COMPTABLES est une Société par actions simplifiée qui a pour objet, tel qu'indiqué au Registre du commerce et des sociétés :

Exercice de la profession d'expert comptable.

La durée de la Société est de 50 ans et ce, à compter du 29/12/1977.

Le capital social de la société STE OCCITANE D'ETUDES ECONOMIQUES ET COMPTABLES s'élève actuellement à 47 000 euros. Il est réparti en 1 000 actions de 47 euros de nominal chacune, intégralement libérées.

Les actions de la société STE OCCITANE D'ETUDES ECONOMIQUES ET COMPTABLES ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé.

La société STE OCCITANE D'ETUDES ECONOMIQUES ET COMPTABLES n'a pas émis de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à des titres représentatifs de son capital social.

Elle n'offre au public aucun titre financier.

La société STE OCCITANE D'ETUDES ECONOMIQUES ET COMPTABLES n'a pas émis de parts bénéficiaires ou privilégiées.

3/ La société @COM.TARN détient 1 000 actions de la société STE OCCITANE D'ETUDES ECONOMIQUES ET COMPTABLES, soit la totalité des actions composant le capital de la société STE OCCITANE D'ETUDES ECONOMIQUES ET COMPTABLES.

La société absorbante et la société absorbée déclarent qu'elles sont imposées à l'impôt sur les sociétés en application de l'article 206-5 du Code général des impôts.

4/ Les sociétés @COM.TARN et STE OCCITANE D'ETUDES ECONOMIQUES ET COMPTABLES n'ont aucun dirigeant commun.

II - Motifs et buts de la fusion

La fusion par absorption de la société STE OCCITANE D'ETUDES ECONOMIQUES ET COMPTABLES par la société @COM.TARN devrait à la fois permettre :

Elle devrait à la fois permettre :

- d'accroître l'efficacité du groupe ;
- de rendre plus lisible la structure du groupe ;
- de réduire significativement les coûts globaux de gestion administrative et fonctionnelle du groupe, et - de permettre une utilisation plus rationnelle des immobilisations.

III - Comptes servant de base à la fusion

Les termes et conditions du présent traité de fusion ont été établis par les deux sociétés soussignées, sur la base de leurs comptes arrêtés au 30/06/2024, date de clôture du dernier exercice social de chacune des sociétés intéressées, et régulièrement approuvés.

IV - Méthodes d'évaluation

Conformément au règlement de l'Autorité des Normes Comptables (ANC) n° 2019-06 du 8 novembre 2019 (PCG art. 710-1 et 720-1), s'agissant d'une opération de restructuration interne impliquant des sociétés sous contrôle commun, les éléments d'actif et de passif de la Société absorbée sont apportés à la valeur nette comptable au 30/06/2024.

V - Date d'effet de la fusion

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-4 du Code de commerce, il est précisé que la présente fusion aura, d'un point de vue comptable et fiscal, **un effet rétroactif au 01/07/2024** (la "Date d'Effet de la fusion"), date qui n'est pas antérieure à la clôture du dernier exercice clos de la société STE OCCITANE D'ETUDES ECONOMIQUES ET COMPTABLES. Cette rétroactivité n'a d'effet qu'entre les sociétés STE OCCITANE D'ETUDES ECONOMIQUES ET COMPTABLES et @COM.TARN.

En conséquence, et conformément aux dispositions de l'article R. 236-1 du Code de commerce, les opérations réalisées par la société absorbée à compter de la "Date d'Effet de la fusion" et jusqu'à la Date de réalisation définitive de la fusion, telle que définie au Chapitre IV, seront considérées de plein droit comme étant faites pour le compte de la société @COM.TARN qui supportera exclusivement les résultats actifs ou passifs de l'exploitation des biens transmis.

CECI EXPOSÉ, LES PARTIES ONT ÉTABLI DE LA MANIÈRE SUIVANTE LE PROJET DE LEUR FUSION

CHAPITRE II : Apport-fusion

I - Dispositions préalables

La société STE OCCITANE D'ETUDES ECONOMIQUES ET COMPTABLES apporte, sous les garanties ordinaires de fait et droit en la matière, à la société @COM.TARN, l'ensemble des biens, droits et obligations, actifs et passifs, sans exception ni réserve, qui constitueront son patrimoine à la date de réalisation de la présente fusion.

Il est précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de la société STE OCCITANE D'ETUDES ECONOMIQUES ET COMPTABLES devant être dévolu à la société @COM.TARN dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de l'opération.

La comptabilisation dans les comptes de la société @COM.TARN des actifs apportés s'effectuera par la reprise, à l'identique, des valeurs brutes, des amortissements et des provisions pour dépréciation afférents à ces actifs figurant dans les comptes de la société absorbée au 01/07/2024, conformément aux articles 710-1 et 720-1 du Plan Comptable Général.

II - Apport de la société STE OCCITANE D'ETUDES ECONOMIQUES ET COMPTABLES

A) Actif immobilisé	Valeur Brute	Amortissements Provisions	Valeur d'apport au 30.06.2024
<u>Immobilisations</u>			
Fonds de commerce	19.188 €	0 €	19.188 €
Installations techniques	799 €	799 €	0 €
Autres immobilisations corporelles	58396 €	46739 €	11657 €
Autres titres immobilisés	105 €		105 €
B) Actif circulant	Valeur Brute	Amortissements Provisions	Valeur d'apport au 30.06.2024
Créances clients	181769 €	5389 €	176380 €
Autres créances	26 149 €	0 €	26149 €
Créances diverses	4221 €	0 €	4221 €
<u>Valeur mobilière de placement</u>	350000 €		350000 €

<u>Disponibilités</u>	111238 €		111238 €
<u>Charges constatées d'avance</u>	2657 €		2657 €
TOTAL	754522€	52926 €	701595 €

Total des éléments d'actif apportés : SEPT CENT CINQUANTE QUATRE MILLE CINQ CENT VINGT DEUX EUROS (754.522,00 €).

B) Passif pris en charge

- | |
|---|
| 1. EMPRUNTS : SOIXANTE DEUX MILLE HUIT CENT QUARANTE QUATRE EUROS (62.844,00 €)
2. Dettes fournisseurs : CENT CINQUANTE HUIT MILLE NEUF CENT TRENTE TROIS EUROS (158.933,00 €)
3. Dettes fiscales et sociales : CENT QUINZE MILLE QUATRE CENT DIX EUROS (115.410,00 €)
4. Autres : DEUX MILLE SEPT CENT QUATRE VINGT EUROS (2780,00€)
5. Dettes fiscales (IS) : VINGT DEUX MILLE SOIXANTE ET UN EUROS (22.061,00 €)
6. Autres : SIX CENT DIX EUROS (610,00€)
7. Produits constatés d'avance : DEUX CENT DIX SEPT MILLE CENT SOIXANTE SIX EUROS (217.166,00 €) |
|---|

Total du passif pris en charge : CINQ CENT SOIXANTE DIX NEUF MILLE HUIT CENT QUATRE EUROS (579.804,00 €)

C) Actif net apporté

Les éléments d'actifs étant évalués au 30/06/2024 à **SEPT CENT CINQUANTE QUATRE MILLE CINQ CENT VINGT DEUX EUROS (754.522,00 €)**, et le passif pris en charge à la même date s'élevant à **CINQ CENT SOIXANTE DIX NEUF MILLE HUIT CENT QUATRE EUROS (579.804,00 €)**, l'actif net apporté par la société STE OCCITANE D'ETUDES ECONOMIQUES ET COMPTABLES à la société @COM.TARN s'élève donc à **CENT VINGT ET UN MILLE SEPT CENT QUATRE VINGT ONZE EUROS (121.791,00 €)**.

Engagements hors-bilan

Il est en outre précisé qu'en dehors du passif effectif ci-dessus, la société @COM.TARN prendra à sa charge tous les engagements qui ont pu être contractés par la société STE OCCITANE D'ETUDES ECONOMIQUES ET COMPTABLES et qui, en raison de leur caractère éventuel, sont repris "hors-bilan" dans les comptes de la société STE OCCITANE D'ETUDES ECONOMIQUES ET COMPTABLES et dont le détail figure en Annexe [*Numéro de l'annexe sur les engagements hors bilan].

Origine de propriété

Le fonds de commerce transmis dans le cadre de la présente fusion appartient à la société STE OCCITANE D'ETUDES ECONOMIQUES ET COMPTABLES pour l'avoir en partie crée et avoir acquis une portefeuille client le 30/06/2023.

III - Rémunération de l'apport-fusion

Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, l'actif net apporté par la société STE OCCITANE D'ETUDES ECONOMIQUES ET COMPTABLES à la société @COM.TARN s'élève donc à 121.791 euros.

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-3, II du Code de commerce, et dès lors que la société @COM.TARN détient à ce jour la totalité des actions représentant l'intégralité du capital de la société STE OCCITANE D'ETUDES ECONOMIQUES ET COMPTABLES et qu'elle s'engage à les conserver jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, il ne pourra pas être procédé à l'échange des actions de la société STE OCCITANE D'ETUDES ECONOMIQUES ET COMPTABLES contre des actions de la société @COM.TARN.

L'apport-fusion ne sera pas rémunéré par l'émission de nouvelles actions de la société @COM.TARN et ne donnera lieu à aucune augmentation de son capital ni à aucune détermination d'un rapport d'échange.

La différence entre l'actif net transféré par la société STE OCCITANE D'ETUDES ECONOMIQUES ET COMPTABLES qui est fixé à 121.791 euros et la valeur nette comptable des actions de ladite société détenue par la société @COM.TARN, telle qu'inscrite à l'actif du bilan de la société @COM.TARN, qui s'élève à 572.107 euros, **représente un mali de fusion d'un montant de 450.316,00 euros.**

Ce mali de fusion, analysé comme étant un mali technique, sera inscrit en immobilisations incorporelles dans un sous-compte "mali de fusion".

IV - Propriété et jouissance

La société @COM.TARN sera propriétaire et entrera en possession des biens et droits apportés, à titre de fusion, à compter du jour de la réalisation définitive de ladite fusion.

Le représentant de la société STE OCCITANE D'ETUDES ECONOMIQUES ET COMPTABLES déclare qu'il continuera de gérer la Société selon les mêmes principes que précédemment, mais s'engage à demander l'accord préalable de la société @COM.TARN pour tout acte important susceptible d'affecter les biens et droits apportés.

La société @COM.TARN en aura jouissance rétroactivement à compter du 01/07/2024.

Il est expressément stipulé que toutes les opérations effectuées par la société STE OCCITANE D'ETUDES ECONOMIQUES ET COMPTABLES à compter du 01/07/2024 jusqu'à la date de réalisation seront considérées de plein droit comme l'ayant été par la société @COM.TARN, ladite société acceptant dès maintenant, au jour où la remise des biens lui en sera faite, les actifs et passifs qui existeront alors comme tenant lieu de ceux existant au 01/07/2024.

A cet égard, le représentant de la société STE OCCITANE D'ETUDES ECONOMIQUES ET COMPTABLES déclare qu'il n'a été fait depuis le 01/07/2024 aucune opération autre que les opérations de gestion courante et qu'il s'engage à n'en faire aucune entre la date de la signature des présentes et celle de la réalisation définitive de la fusion.

Les sociétés reconnaissent que cette rétroactivité emporte un plein effet fiscal, dont elles s'engagent à accepter toutes les conséquences.

D'une manière générale, la société absorbante sera subrogée purement et simplement, dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la société absorbée, dans la mesure où ces droits, actions, obligations et engagements se rapportent aux biens faisant l'objet du présent apport.

CHAPITRE III : Charges et conditions

Les biens apportés sont libres de toutes charges et conditions autres que celles ici rappelées :

I - Enoncé des charges et conditions

A/ La société @COM.TARN prendra les biens apportés par la société absorbée dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation de la fusion, sans pouvoir exercer aucun recours contre la société STE OCCITANE D'ETUDES ECONOMIQUES ET COMPTABLES, pour quelque cause que ce soit et notamment pour usure ou mauvais état des installations, du mobilier et des matériels ou outillages apportés, erreur dans la désignation et la contenance des biens, quelle qu'en soit l'importance.

B/ Ainsi qu'il a déjà été dit, les apports de la société absorbée sont consentis et acceptés moyennant la charge pour la société absorbante de payer l'intégralité du passif de la société absorbée, tel qu'énoncé plus haut, et d'une manière générale, tel que ce passif existera au jour de la réalisation définitive de la fusion projetée.

Il est précisé ici que le montant ci-dessus indiqué du passif de la société STE OCCITANE D'ETUDES ECONOMIQUES ET COMPTABLES à la date du 30/06/2024, donné à titre purement indicatif, ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers qui seront tenus, dans tous les cas, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Enfin, la société @COM.TARN prendra à sa charge les passifs qui n'auraient pas été comptabilisés et transmis en vertu du présent acte, ainsi que les passifs, ayant une cause antérieure au 30/06/2024, mais qui ne se révéleraient qu'après la réalisation définitive de la fusion.

II - Autres charges et conditions

L'absorption est, en outre, faite sous les autres charges et conditions suivantes :

A/ La société absorbante aura tous pouvoirs, dès la réalisation de la fusion, notamment pour intenter ou défendre à toutes actions judiciaires en cours ou nouvelles, au lieu et place de la société absorbée et relatives aux biens apportés, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions.

B/ La société @COM.TARN supportera et acquittera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, les impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation ou à la propriété des biens apportés.

C/ La société @COM.TARN exécutera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers et avec le personnel, relativement à l'exploitation des biens apportés, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls, sans recours contre la société absorbée.

D/ Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

E/ La société @COM.TARN sera subrogée, à compter de la date de la réalisation définitive de la fusion dans le bénéfice et la charge de tous contrats, traités, conventions, marchés de toute nature liant valablement la société absorbée à tout tiers pour l'exploitation de son activité ainsi que dans le bénéfice ou la charge de toutes autorisations administratives qui auraient été consenties à la société STE OCCITANE D'ETUDES ECONOMIQUES ET COMPTABLES.

Elle fera son affaire personnelle de l'obtention de l'agrément par tous tiers à cette subrogation, la société STE OCCITANE D'ETUDES ECONOMIQUES ET COMPTABLES s'engageant, pour sa part, à entreprendre, chaque fois que cela sera nécessaire, les démarches en vue du transfert de ces contrats.

F/ Conformément à l'article L. 1224-1 du Code du travail, tous les contrats de travail en cours au jour de la réalisation définitive de la fusion entre la société STE OCCITANE D'ETUDES ECONOMIQUES ET COMPTABLES et ceux de ses salariés transférés à la société @COM.TARN par l'effet de la loi et dont la liste est en Annexe [*Numéro de l'annexe contenant la liste des contrats de travail], se poursuivront avec la société @COM.TARN qui se substituera à la société STE OCCITANE D'ETUDES ECONOMIQUES ET COMPTABLES du seul fait de la réalisation de la présente fusion.

La société @COM.TARN sera donc substituée à la société absorbée en ce qui concerne toutes retraites, comme tous compléments de retraites susceptibles d'être dus, ainsi que tous avantages et autres charges en nature ou en espèces, y compris les congés payés, ainsi que toutes charges sociales et fiscales y afférentes.

G/ La société absorbante prendra les biens immobiliers à elle apportés dans l'état où ils existeront lors de la prise de possession, sans pouvoir exercer aucun recours ni répétition contre la société absorbée, à raison de fouilles ou excavations qui auraient pu être pratiquées sous les immeubles, et de tous éboulements qui pourraient en résulter par la suite, la nature du sol et du sous-sol n'étant pas garantie, comme aussi sans aucune garantie en ce qui concerne soit l'état des immeubles dépendant des biens apportés et les vices de toute nature, apparents ou cachés, soit enfin la désignation ou les contenances indiquées, toute erreur dans la désignation et toute différence de contenance en plus ou en moins, s'il en existe, devant faire le profit ou la perte de la société absorbante.

H/ La société absorbante souffrira les servitudes passives, grevant ou pouvant grever les immeubles dont dépendent les biens apportés, sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives, s'il en existe, le tout à ses risques et périls, sans recours contre la société absorbée et sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droit qu'il n'en aurait en vertu de titres réguliers non prescrits ou de la loi.

A cet égard, le représentant de la société absorbée déclare que ladite société n'a personnellement créé ni laissé acquérir aucune servitude sur les biens apportés et qu'à sa connaissance, il n'existe aucune servitude sauf celles pouvant résulter des titres de propriété, de la situation naturelle des lieux, de l'urbanisme et de tous titres et pièces, lois et décrets en vigueur.

III - Engagements de la société absorbée

La société STE OCCITANE D'ETUDES ECONOMIQUES ET COMPTABLES prend les engagements ci-après :

A/ La société absorbée s'oblige jusqu'à la date de réalisation de la fusion, à poursuivre l'exploitation de son activité, avec les mêmes principes que par le passé, et à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner sa dépréciation.

De plus, jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, la société STE OCCITANE D'ETUDES ECONOMIQUES ET COMPTABLES s'oblige à n'effectuer aucun acte de disposition du patrimoine social de ladite société

sur des biens, objets du présent apport, en dehors des opérations sociales courantes, sans accord de la société absorbante, et à ne contracter aucun emprunt exceptionnel sans le même accord, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles de l'apport sur le fondement desquelles ont été établies les bases financières de l'opération projetée.

B/ Elle s'oblige à fournir à la société @COM.TARN, tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Elle devra, notamment, à première réquisition de la société @COM.TARN, faire établir tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

C/ Au cas où la transmission de certains contrats ou de certains biens serait subordonnée à l'accord ou à l'agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, le représentant de la société STE OCCITANE D'ETUDES ECONOMIQUES ET COMPTABLES sollicitera en temps utile les accords ou décisions d'agrément nécessaires, et en justifiera à la société @COM.TARN dans les meilleurs délais avant la réalisation de la fusion.

D/ La société STE OCCITANE D'ETUDES ECONOMIQUES ET COMPTABLES s'oblige à remettre et à livrer à la société @COM.TARN aussitôt après la réalisation définitive des présents apports, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

CHAPITRE IV : Date de réalisation de la fusion

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-11 du Code de commerce, il n'y aura pas lieu à approbation de la fusion par les associés de la société @COM.TARN, ni par l'associé unique de la société STE OCCITANE D'ETUDES ECONOMIQUES ET COMPTABLES.

En outre, Madame Célia PECHMAGRE-CAMINADE représentant la société PM FINANCES déclare qu'à sa connaissance, les associés de la société @COM.TARN n'envisagent pas, à la date des présentes, d'user de la faculté offerte par l'article susvisé de demander en justice la désignation d'un mandataire aux fins de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société absorbante pour qu'elle se prononce sur l'approbation de la fusion.

En conséquence, les sociétés STE OCCITANE D'ETUDES ECONOMIQUES ET COMPTABLES et @COM.TARN conviennent que l'opération de fusion objet des présentes sera effective et deviendra définitive à la date du 30/06/2025 à minuit sous réserve que la publicité prescrite par l'article L. 236-6, alinéa 2 du Code de commerce ait été réalisée trente jours au moins avant cette date. A défaut, elle sera réalisée le lendemain de l'expiration du délai d'opposition des créanciers prévu à l'article R. 236-11 du Code de commerce. La date à laquelle la fusion sera définitivement réalisée s'entend, dans les présentes, de la "date de réalisation".

La société STE OCCITANE D'ETUDES ECONOMIQUES ET COMPTABLES se trouvera dissoute de plein droit par le seul fait et à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion.

Il ne sera procédé à aucune opération de liquidation du fait de la transmission à la société @COM.TARN de la totalité de l'actif et du passif de la société STE OCCITANE D'ETUDES ECONOMIQUES ET COMPTABLES.

CHAPITRE V : Déclarations générales

1) Déclarations générales de la société absorbée

PECHMAGRE-CAMINAFE Célia, ès-qualités, déclare :

- Que la société STE OCCITANE D'ETUDES ECONOMIQUES ET COMPTABLES n'est pas et n'a jamais été en état de cessation des paiements, en situation de redressement ou de liquidation judiciaires, ne fait l'objet d'aucune procédure de sauvegarde et qu'elle a, de manière générale, la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;
- Qu'elle n'est actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;
- Qu'elle a obtenu toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens apportés, y compris le consentement des bailleurs de locaux loués si celui-ci s'avérait nécessaire ;
- Que les créances et valeurs mobilières apportées, notamment les titres de participation, sont de libre disposition ; qu'elles ne sont grevées d'aucun nantissement ; que les procédures d'agrément préalable auxquelles pourrait être subordonnée leur transmission à la société @COM.TARN ont été régulièrement entreprises ;
- Qu'elle est propriétaire de son fonds de commerce pour l'avoir créé.
- Que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure d'expropriation ;
- Que le matériel et autres ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de nantissement, étant entendu que, si une telle inscription se révélait du chef de la société absorbée, cette dernière devrait immédiatement en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais ;
- Que les biens et droits immobiliers apportés ne sont grevés d'aucun privilège, ni hypothèque ou sûreté réelle, étant entendu que, si une telle inscription se révélait du chef de la société absorbée, cette dernière devrait en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais ;
- Qu'elle ne détient aucun immeuble ni droit immobilier ;
- Que tous les livres de comptabilité qui se réfèrent auxdites années ont fait l'objet d'un inventaire par les parties qui les ont visés ;
- Que la société STE OCCITANE D'ETUDES ECONOMIQUES ET COMPTABLES s'oblige à remettre et à livrer à la société @COM.TARN, aussitôt après la réalisation définitive de la présente fusion, les livres, documents et pièces comptables inventoriés.

2) Déclarations générales de la société absorbante

PM FINANCES, ès-qualités, déclare :

- Que la société @COM.TARN n'est pas et n'a jamais été en état de cessation des paiements, en situation de redressement ou de liquidation judiciaires, ne fait l'objet d'aucune procédure de sauvegarde et qu'elle a, de manière générale, la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;

- Qu'elle a la capacité et a obtenu les autorisations nécessaires de ses organes sociaux compétents pour signer et exécuter le présent traité de fusion ;
- Qu'elle a la capacité et remplit les conditions légales pour exercer l'ensemble des activités de la société absorbée.

CHAPITRE VI : Déclarations fiscales et sociales

Dispositions générales

Les représentants des deux sociétés soussignées obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions et taxes résultant de la réalisation définitive de la présente fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

Droits d'enregistrement

Le présent projet est exonéré de droits d'enregistrement en application du décret n° 2020-623 du 22 mai 2020 relatif à l'application du régime spécial des fusions, scissions et apports partiels d'actif aux opérations entre certaines sociétés liées.

Impôt sur les sociétés

Ainsi qu'il en est convenu ci-dessus, les parties ont décidé de conférer à la fusion un effet rétroactif comptable et fiscal au 01/07/2024.

En conséquence, les résultats bénéficiaires et déficitaires produits depuis cette date par l'exploitation de la société absorbée seront englobés dans les résultats imposables de la société absorbante.

Les représentants des sociétés absorbée et absorbante rappellent que la société @COM.TARN détient la totalité des actions représentant la totalité du capital de la société absorbée et que la fusion constitue une opération de restructuration interne. Les apports seront transcrits à la valeur comptable dans les écritures de la société absorbée, retenue à la date du 30/06/2024, conformément aux articles 710-1 et 720-1 du Plan Comptable Général.

Les sociétés STE OCCITANE D'ETUDES ECONOMIQUES ET COMPTABLES et @COM.TARN sont deux personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés en France. Les soussignés, ès-qualités, déclarent soumettre la présente fusion au régime fiscal de faveur prévu à l'article 210 A du Code général des impôts.

A ce titre, la société @COM.TARN s'engage expressément à respecter l'ensemble des engagements prévus à l'article 210 A du CGI, et notamment :

- à reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la société absorbée et qui ne deviennent pas sans objet du fait de l'opération de fusion, y compris les réserves réglementées figurant au bilan de cette société (CGI, art. 210 A-3. a.) ;
- à se substituer à la société absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière (CGI, art. 210 A-3. b.) ;

- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée (CGI, art. 210 A-3. c.) ;

- à réintégrer, par parts égales, dans ses bénéfices soumis à l'impôt sur les sociétés dans les délais et conditions fixés à l'article 210 A-3. d. du Code général des impôts, les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables. Toutefois, la cession d'un des biens amortissables apportés entraîne l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'a pas encore été réintégrée. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables sont calculés d'après la valeur qui leur a été attribuée lors de l'apport ;

- à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée ou, à défaut, à comprendre dans ses résultats de l'exercice de la fusion le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée (CGI, art. 210 A-3. e.) ;

- l'ensemble des apports étant transmis sur la base de leur valeur nette comptable, à reprendre à son bilan les écritures comptables de la société absorbée relatives aux éléments apportés (valeur d'origine, amortissements, provisions pour dépréciation) et continuer de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la société absorbée (BOI-IS-FUS-30-20 n° 10).

La société absorbante s'engage par ailleurs à respecter les engagements déclaratifs suivants, pour autant qu'ils trouvent à s'appliquer :

- joindre à sa déclaration annuelle de résultat au titre de l'exercice au cours duquel est réalisée la fusion et, en tant que de besoin, des exercices suivants, un état de suivi des valeurs fiscales visé à l'article 54 septies du Code général des impôts et à l'article 38 quindecies de l'Annexe III du Code général des impôts ;

- tenir, le cas échéant, le registre de suivi des plus-values sur biens non amortissables et dont l'imposition a été reportée, prévu à l'article 54 septies, II du Code général des impôts.

La société absorbante déclare opter pour le régime dérogatoire prévu à l'article 42 septies du Code général des impôts et s'engage à réintégrer dans ses résultats la fraction des subventions d'investissement restant à imposer chez la société absorbée qui s'élève à un montant de [*Fraction des subventions d'investissement à rapporter aux résultats de la société confondante (CGI, art. 42 septies, I, al. 5)] euros dans les conditions prévues à l'article précité.

La société absorbée établira dans un délai de quarante-cinq jours suivant la date de réalisation de la fusion, une déclaration de cessation d'activité prévue à l'article 201 du Code général des impôts.

Taxe sur la valeur ajoutée

Les soussignés constatent que la présente opération de fusion constitue la transmission sous forme d'apport à une société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du Code général des impôts. En conséquence, sont dispensés de TVA les apports de marchandises, de biens mobiliers corporels et incorporels d'investissement, d'immeubles et de terrains à bâtir.

Les sociétés STE OCCITANE D'ETUDES ECONOMIQUES ET COMPTABLES et @COM.TARN déclareront le montant total hors taxe des actifs transmis sur la ligne "Autres opérations non-imposables" de la déclaration de TVA souscrite au titre de la période au cours de laquelle la fusion est réalisée.

Conformément à l'article 257 bis précité, la société absorbante continuera la personne de la société absorbée et devra, le cas échéant, opérer les régularisations du droit à déduction et les taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à la fusion et qui auraient en principe incombé à la société absorbée si elle avait continué à exploiter.

En outre, la société absorbante continuera la personne de la société absorbée et devra, si elle réalise des opérations dont la base d'imposition est assise sur la marge en application du e du 1 de l'article 266, de l'article 268 ou de l'article 297 A du Code général des impôts, la calculer en retenant au deuxième terme de la différence, le montant qui aurait été celui retenu par la société absorbée si elle avait réalisé l'opération.

La société absorbante déclare qu'elle demandera le transfert du crédit de TVA déductible existant chez la société absorbée, en application de la documentation administrative BOI-TVA-DED-50-20-20 n°130.

La société @COM.TARN s'engage à adresser au Service des impôts dont elle dépend une déclaration en double exemplaire faisant référence au présent traité de fusion, dans laquelle elle indiquera le montant du crédit de TVA qui lui sera transféré.

Autres taxes

La société @COM.TARN sera subrogée dans les droits et obligations de la société STE OCCITANE D'ETUDES ECONOMIQUES ET COMPTABLES au titre de la déclaration et du paiement de toute taxe, cotisation ou impôt restant éventuellement dus par cette dernière au jour de sa dissolution.

Participation des employeurs à l'effort de construction

En application des articles L. 313-1, R. 313-2 et R. 313-6 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 87 du Code général des impôts, la société absorbante s'engage à prendre en charge la totalité des obligations relatives à la participation des employeurs à l'effort de construction et incombant à la société absorbée à raison des rémunérations versées par cette dernière.

Elle s'engage en outre, en tant que de besoin, à reprendre à son bilan les investissements réalisés antérieurement par la société absorbée et à se soumettre aux obligations pouvant éventuellement incomber à cette dernière du chef de ces investissements.

Conformément à la documentation administrative BOI-TPS-PEEC-40 n°280, la fusion étant placée sous le régime spécial visé à l'article 210 A du Code général des impôts, la société absorbante s'engage aux présentes à prendre à sa charge l'obligation d'investir qui incombe à la société absorbée à raison des salaires versés depuis le 1er janvier 2023, mention de cet engagement étant faite dans la déclaration fiscale de cession. En contrepartie de cet engagement, la société absorbante bénéficie du report des éventuels excédents d'investissement de la société absorbée.

Participation des employeurs à la formation professionnelle continue et taxe d'apprentissage

La société absorbante sera subrogée dans tous les droits et obligations de la société absorbée, à la Date d'effet de la fusion en ce qui concerne :

- La taxe d'apprentissage,
- La participation au financement de la formation professionnelle continue,

- La contribution sociale de solidarité des entreprises (art. D. 137-30 à D. 137-37 du Code de la sécurité sociale).

Participation des salariés aux fruits de l'expansion de l'entreprise

La société absorbante s'engage à se substituer aux obligations de la société absorbée au regard de la gestion des droits des salariés passés à son service.

A cet effet, elle reprendra au passif de son bilan, s'il y a lieu, la réserve spéciale de participation figurant dans les écritures de la société absorbée, ainsi que la provision pour investissement correspondante, retenue pour la fraction de son montant qui, à la date de l'apport, n'aura pas encore reçu l'emploi auquel cette provision est destinée.

Corrélativement, elle bénéficiera de tous droits de la société absorbée.

Opérations antérieures - Subrogation générale

Le cas échéant, la société absorbante s'engage à reprendre en tant que de besoin, le bénéfice et/ou la charge de tous engagements de nature fiscale relatifs aux éléments d'actifs lui étant transmis dans le cadre de la présente fusion, qui auraient pu être antérieurement souscrits par la société absorbée à l'occasion d'opérations ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur en matière de droits d'enregistrement, d'impôt sur les sociétés ou de taxes sur le chiffre d'affaires, et notamment à l'occasion d'opérations de fusion ou d'apports partiels d'actifs soumises aux dispositions des articles 210 A et 210 B du Code général des impôts.

CHAPITRE VII : Dispositions diverses

I - Formalités

La société @COM.TARN remplira, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité et dépôts légaux relatifs aux apports.

Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires, en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits mobiliers à elle apportés.

II - Désistement

Le représentant de la société absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société, sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société absorbante, aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la société absorbée pour quelque cause que ce soit.

III - Remise de titres

Il sera remis à la société @COM.TARN lors de la réalisation définitive de la présente fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la société absorbée, ainsi que les livres de comptabilité, les

titres de propriété, les attestations relatives aux valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés.

IV - Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donne ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société @COM.TARN, ainsi que son représentant l'y oblige.

V - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs sièges sociaux respectifs tels que figurant en tête des présentes.

VI - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- aux soussignés, ès-qualités, représentant les sociétés concernées par la fusion, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet, s'il y avait lieu, de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;

- aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de la fusion, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

En outre, les parties soussignées donnent tous pouvoirs à Maître [*Identité du notaire désigné en cas d'apport de biens immobiliers], notaire à [*Lieu d'exercice du notaire], à l'effet d'établir tous actes complémentifs ou rectificatifs d'erreurs ou d'omissions relatives à la désignation des biens et droits immobiliers apportés.

VII - Affirmation de sincérité

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que l'acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport et reconnaissent être informés des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

VIII - Droit applicable - Règlement des litiges

Le présent traité de fusion et les opérations qu'il décrit sont soumis au droit français.

Tout litige qui pourrait survenir entre les parties relatives à la validité, l'interprétation ou l'exécution, du traité de fusion sera soumis à la compétence exclusive des tribunaux du ressort de la cour d'appel de CASTRES.

IX - Annexes

Les annexes font partie intégrante du traité de fusion.

X - SIGNATURE ÉLECTRONIQUE

Les présentes sont signées par voie électronique, conformément aux dispositions du règlement n°910/2014/UE sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur, dit règlement « eIDAS ». En conséquence, conformément aux dispositions des articles 1367 et 1368 du Code Civil, les parties reconnaissent qu'elles peuvent signer cet acte par voie électronique, et que cette signature électronique revêt la même valeur juridique qu'une signature manuscrite.

Le présent acte est en conséquence ainsi fait et signé, en un seul exemplaire original numérique, qui conformément à l'article 1375 du code civil, sera remis avec le certificat de réalisation à chacune des parties signataires.

Pour la société
@COM.TARN
PM FINANCES
PECHMAGRE-CAMINAFE Célia

Pour la société
STE OCCITANE D'ETUDES ECONOMIQUES ET COMPTABLES
BRUNO SIGUIE

Signé par :
 CÉLIA PECHMAGRE-CAMINAFE
008B510D264144D...

DocuSigned by:
 Bruno SIGUIE
870798113A16428...